



**REGLEMENT N°90-05 DU 30 DECEMBRE 1990 PORTANT
INSTITUTION D'UNE CONVERTIBILITE PARTIELLE DU DINAR
AU MOYEN DE PLACEMENTS OBLIGATAIRES**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 32 à 41, 44 alinéas « C » et « K » à 50 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 14 mai 1990 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 30 décembre 1990 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent Règlement a pour objet l'institution d'une convertibilité partielle du dinar au moyen de l'épargne à terme intervenant sous forme de placements en obligations.

Article 2 : Les placements obligataires à convertibilité partielle s'effectuent par souscription d'obligations auprès des banques et établissements financiers qui procèdent à leurs émissions.

Les obligations sont souscrites au porteur et sont librement négociables.

Les coupons attachés à ces obligations ouvrent droit à une convertibilité à concurrence de leur taux ou de leur montant.

Article 3 : La Banque d'Algérie garantit la convertibilité de ces coupons.

Article 4 : Le cours de change applicable aux coupons pour la détermination de leur contre-valeur en devises est le cours "vente" ressortant de la cotation Bank-notes de la Banque d'Algérie en vigueur le jour de l'opération de conversion.

Article 5 : Ces obligations ne peuvent être données en nantissement de crédit pendant leur durée de validité.

Article 6 : Les montants des souscriptions sont destinés au financement des investissements.

Article 7 : Les obligations sont souscrites pour une durée fixée par la « Décision » de la Banque d'Algérie visée à l'article 11 ci-dessous.

Article 8 : Les souscriptions sont ouvertes à toute personne physique ou morale autres que les banques.

Article 9 : Ne peuvent souscrire à ces obligations les entreprises ayant un découvert bancaire.

Article 10 : Les montants correspondants aux coupons de droit de convertibilité échus sont inscrits au crédit du compte devises.

Article 11 : Chaque émission obligataire fera l'objet d'une décision particulière de la Banque d'Algérie qui en définit les conditions et modalités, et désigne les banques et établissements financiers devant être chargés de sa réalisation.

Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER